



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2014-DLP/BUPE-344 du 13 novembre 2014

imposant des modifications aux installations de la société ROLANFER RECYCLAGE pour la poursuite des activités situées sur le Port Public de THIONVILLE-ILLANGE.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;
- VU** le Code de l'Environnement et notamment l'article R.512-31 ;
- VU** le décret du 7 juillet 1992 modifiant la nomenclature des Installations Classées ;
- VU** le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des Installations Classées ;
- VU** le décret n°2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des Installations Classées ;
- VU** le décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des Installations Classées
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté n° DCTAJ-2014-A.12 du 11 avril 2014 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON , secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des Installations Classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des Installations Classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°89-AG/2-609 du 24 octobre 1989 autorisant la société ROLANFER à exploiter des installations de récupération de déchets de métaux, de stockage et manutention de charbon à ILLANGE et FLORANGE ;

VU l'arrêté préfectoral n°98-AG/2-207 du 30 septembre 1998 modifiant l'arrêté du 24 octobre 1989 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-AG/2-163 du 3 mai 2006 agréant la société ROLANFER RECYCLAGE pour l'exploitation d'une installation de broyage de véhicules hors d'usage (VHU) sur le port de THIONVILLE – ILLANGE ;

VU la demande de la société ROLANFER RECYCLAGE en date du 01 avril 2011, à continuer de fonctionner au bénéfice des droits acquis au titre des rubriques 2712, 2713, 2714 et 2791 de la nomenclature des Installations Classées ;

VU le courrier du 23 février 2012 par lequel la société ROLANFER RECYCLAGE informe l'Inspection des Installations Classées de la suspension de son activité de stockage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage (VHU) ;

VU le courrier du 20 mai 2013 par lequel la société ROLANFER RECYCLAGE vous informe de la modification des limites parcellaires et de l'emprise de ses installations sur le port de THIONVILLE – ILLANGE ;

VU la demande de la société ROLANFER RECYCLAGE en date du 15 mars 2013 à continuer de fonctionner au bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 2710-2 de la nomenclature des Installations Classées ;

VU le courrier du 18 octobre 2013 de la société ROLANFER RECYCLAGE proposant une rubrique principale choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 de la nomenclature des Installations Classées et des conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles relatives à la rubrique principale ;

VU la proposition de calcul des garanties financières transmise par l'exploitant par courrier du 20 décembre 2013 ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 26 septembre 2014 constituant le procès-verbal de constatation de la réalisation des travaux de remise en état établi au titre de l'article R. 512-39-3 du Code de l'Environnement, pour les terrains libérés situés sur les parcelles 9, 16, 13a et 18a mentionnées dans l'avenant à la convention d'occupation temporaire entre CAMIFEMO (gestionnaire du port) et ROLANFER en date du 1^{er} juin 2012 ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 3 octobre 2014 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du... 16 octobre 2014. ;

Considérant que les demandes de continuer à fonctionner au bénéfice des droits acquis au titre des rubriques 2515, 2710-2, 2712, 2713, 2714 et 2791 de la nomenclature des Installations Classées comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article R. 513-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant toutefois que l'activité de dépollution et de broyage de VHU est à l'arrêt depuis plus de 2 ans et que, par conséquent, l'autorisation au titre de la rubrique 2712 cesse de produire effet, conformément aux dispositions de l'article R. 512-74 du Code de l'Environnement ;

Considérant la nécessité de modifier le tableau visant les rubriques correspondant aux activités exercées par la société ROLANFER RECYCLAGE ;

Considérant que la modification des limites parcellaires et de l'emprise des installations de la société ROLANFER RECYCLAGE sur le port de THIONVILLE – ILLANGE ne constitue pas une modification substantielle des éléments du dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article R. 515-84 du Code de l'Environnement, la société ROLANFER RECYCLAGE a proposé, par courrier du 20 décembre 2013 susvisé, de retenir pour son exploitation la rubrique 3532 comme rubrique principale ;

Considérant qu'il convient donc de retenir la rubrique 3532 comme rubrique principale de l'exploitation ;

Considérant par ailleurs que, conformément aux dispositions de l'article R. 515-61 du Code de l'Environnement, l'arrêté d'autorisation mentionne, parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R. 515-58, la rubrique principale de l'exploitation ;

Considérant que la société ROLANFER RECYCLAGE est soumise à l'obligation de constituer des garanties financières pour les installations qu'elle exploite sur la commune d'ILLANGE en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

Considérant que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre des rubriques 2713 (transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux) et 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des Installations Classées listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et qu'elles sont considérées comme existantes au sens de ce même arrêté ;

Considérant que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant pour les installations visées aux rubriques 2713 et 2791 est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garanties supérieur à 75 000 euros ;

Considérant que la proposition de calcul de garanties financières prend en compte la clôture présente autour du site, que cette dernière n'est pas réglementée par les arrêtés préfectoraux applicables aux installations, et que par conséquent il convient de l'imposer par arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant en conséquence que l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations classées visées par le dispositif en cas de défaillance, conformément aux dispositions des articles R. 516-1 5° et suivants du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1^{ER} : Portée de l'arrêté

La société ROLANFER RECYCLAGE, dont le siège social est situé 1 Rue Luigi Cherubini - 93200 ST DENIS, est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté pour ses installations situées sur le Port Public de THIONVILLE – ILLANGE.

Article 2 : Modification des limites parcellaires

Les installations de la société ROLANFER RECYCLAGE sont implantées sur le port de THIONVILLE – ILLANGE conformément au plan joint au courrier du 20 mai 2013 susvisé et annexé au présent arrêté.

Article 3 : Rubrique principale et conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°89-AG/2-609 du 24 octobre 1989 susvisé est remplacé par :

« Les activités qui sont exercées sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Numéro	Activité	Régime (1)	Capacités
2515-1	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : a) Supérieure à 550 kW	A	1 100 kW
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant 1. Supérieure ou égale à 1000 m ²	A	15 000 m ²
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	A	Broyeur : 1 000 t/j avec un maximum de 192 800 t/an répartis comme défini à l'article 1
3532	Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants Nota. - lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobie, le seuil de capacité pour cette activité est fixé à 100 tonnes par jour	A	Broyeur : 1 000 t/j avec un maximum de 192 800 t/an répartis comme défini à l'article 1
1220	Oxygène (emploi et stockage de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 2 t	NC	< 2 t
2710-2	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant : Inférieur à 100 m ³	NC	Volume inférieur à 100 m ³
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Inférieur à 100 m ³	NC	50 m ³

(1) : A = Autorisation, D = Déclaration, NC = Non Classée

Pour l'ensemble des installations visées par l'article R. 515-58 du Code de l'Environnement et dont l'exploitation est autorisée par le présent arrêté, la rubrique principale est la rubrique 3532 relative à la valorisation de déchets non dangereux non inertes.

Les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles en relation avec cette rubrique principale sont celles relatives au traitement des déchets (BREF WT) ».

Article 4 : Clôture du site

Le site est clôturé afin d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Article 5 : Arrêt de l'activité VHU

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2006-AG/2-163 du 3 mai 2006 sont abrogées.

Les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral n°89-AG/2-609 du 24 octobre 1989 susvisé sont abrogées :

- 1^{er} alinéa de l'article 15 ;
- Article 16 ;
- 1^{er} alinéa de l'article 42 ;
- « broyage de véhicules » au 4^{ème} alinéa de l'article 42 ;
- Article 48.

Article 6 : Garanties financières

Article 6.1 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'ensemble des installations exploitées sur le site, listées à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, au titre du 5° du IV de l'article R. 516-2 du Code de l'Environnement, et à leurs installations connexes.

Elles sont constituées dans le but de garantir, en cas de défaillance de l'exploitant, la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement.

Article 6.2 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé à 130 021 euros TTC.

Ce montant est fixé sur la base d'un indice TP01 de 700,4 (juin 2014) et d'un taux de la TVA de 20 %.

Article 6.3 : Modalités de constitution des garanties financières

L'exploitant doit constituer à la première échéance fixée à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé des garanties financières dans les conditions prévues au 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement et à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, à savoir :

- 20 % du montant total de la garantie à la première échéance fixée à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé pour les rubriques correspondantes ;
- 20 % par an du montant total de la garantie pendant les 4 années suivantes ou 10 % par an pendant les 8 années suivantes si les garanties sont contractées auprès de la caisse des dépôts et consignation.

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R. 516-2 du Code de l'Environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Le document attestant de la constitution des 20 % du montant initial des garanties financières est transmis au Préfet à la première échéance fixée à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

Les documents attestant de la constitution des incréments suivants sont transmis au Préfet au moins 3 mois avant chaque anniversaire de la constitution initiale.

Article 6.4 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement du montant total des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 6.3 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 6.5 : Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 et en atteste auprès du Préfet.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

Article 6.6 : Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation.

Article 6.7 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du Code de l'Environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement. Pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 6.8 : Appel des garanties financières

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Article 6.9 : Levée de l'obligation de garanties financières

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement, le Préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement, la date

à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. La décision du Préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'Environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 6.10 : Changement d'exploitant

Les dispositions de l'article 50 de l'arrêté préfectoral n°89-AG/2-609 du 24 octobre 1989 modifié sont remplacées par :

« Article X.I – Changement d'exploitant – cessation d'activité

Article X.I.1 – Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant des installations couvertes par les garanties financières est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant.

Lorsque le changement d'exploitant n'est pas subordonné à une modification du montant des garanties financières, l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques n'est pas requis. A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le Préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

Article X.I.2 – Cessation d'activité

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5 du Code de l'Environnement, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur déterminé conformément aux dispositions du Code de l'Environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre. »

Article 7 : Quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous :

Produit dangereux / déchet	Quantité
Stock d'huile neuve et contenue dans les machines	5 m ³
Boues dans le déboureur séparateur à hydrocarbures	10 m ³
Stériles	50 t
Mâchefers	6 000 t

L'exploitant est néanmoins tenu d'évacuer ses déchets régulièrement. Il devra être en mesure de le justifier à l'Inspection des Installations Classées. Il tient à jour un état des stocks de déchets présents sur le site qui est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 8 : Rejets d'eaux pluviales

Les dispositions « Hydrocarbures < 20 mg/L (selon la norme NFT 90 203) » de l'article 19 de l'arrêté préfectoral n°89-AG/2-609 du 24 octobre 1989 sont remplacées par « Hydrocarbures < 10 mg/L (selon la norme NFT 90 203) ».

Les alinéas suivants ont ajoutés avant le premier alinéa de l'article 20 de l'arrêté préfectoral n°89-AG/2-609 du 24 octobre 1989 :

« L'exploitant procède, sous sa responsabilité, à une surveillance des eaux pluviales selon une fréquence annuelle. Cette surveillance porte sur les paramètres visés à l'article 19 du présent arrêté. Les mesures sont réalisées selon les normes en vigueur par un organisme indépendant.

Les résultats commentés et interprétés de ces analyses, avec proposition d'éventuelles améliorations, sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans le mois qui suit leur réception. »

Article 9 : Registres déchets

Les dispositions de l'article 41 de l'arrêté préfectoral n°89-AG/2-609 du 24 octobre 1989 sont remplacées par :

« L'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.

Le registre des déchets entrants contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes :

- la date de réception du déchet ;
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement) ;
- la quantité du déchet entrant ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'Environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n°2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives.

L'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'Environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n°2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du Code de l'Environnement.

La société ROLANFER RECYCLAGE est exonérée des obligations de traçabilité entre les déchets entrants (ferrailles d'incinération et ferrailles diverses) et les déchets sortants.».

Article 10 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du Code de l'Environnement.

Article 11 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 12 : Infractions aux dispositions de l'arrêté

En cas de non-respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 13 : Délais et voies de recours

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

- Par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée

Article 14 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1) Une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de FLORANGE, ILLANGE et UCKANGE et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans les mairies FLORANGE, ILLANGE et UCKANGE pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire. le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par l'exploitant.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de la Moselle.

3) Un avis sera inséré par le préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 15: Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,
Le Sous-préfet de THIONVILLE,
Le Maire de FLORANGE,
Le Maire d'ILLANGE,
Le Maire d'UCKANGE

Les Inspecteurs des Installations Classées, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz le, 13 NOV. 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Alain CARTON
